



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 –

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SARL MIMOSAS À WAMIN

Élevage avicole

Arrêté du 20 FEV. 2026 d'autorisation environnementale

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 7 août 2019 à la SARL MIMOSAS, dont le siège social est implanté au n° 6, rue d'en haut à Wamin (62770), pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 900 emplacements sur la commune de Wamin ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2024, complétée le 29 avril 2025 par la SARL MIMOSAS dont le siège social est situé au 6, rue d'en haut Wamin (62770), en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter l'élevage avicole à 80 000 emplacements de poules pondeuses, situé au chemin vert Wamin (62770) ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 5 mai 2025 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais donnant un avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Lille du 26 juin 2025 désignant monsieur Didier COURQUIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et monsieur Vital RENOND son suppléant ;

Vu les mesures de publicité réalisées dans la presse locale, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et par les collectivités territoriales ;

Vu l'avis du 29 novembre 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) ;

Vu l'avis du 3 décembre 2024 du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

Vu l'avis du 4 décembre 2024, complété le 19 juin 2025, du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) ;

Vu l'avis du 12 décembre 2024 de la direction départementale des territoires (DDTM) et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 19 décembre 2024 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) de la région des Hauts-de-France ;

Vu le mémoire en réponse du 29 avril 2025 de l'exploitant sur l'avis de la MRAE de la région des hauts de France ;

Vu l'arrêté du 7 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} septembre au 30 septembre 2025 inclus sur le projet de la SARL MIMOSAS en mairie de Wamin ;

Vu les observations du public recueillies durant la période d'enquête publique ;

Vu la délibération du 8 septembre 2025 du conseil municipal de Bealencourt ;

Vu la délibération du 9 septembre 2025 du conseil municipal de Cavron-saint-Martin ;

Vu la délibération du 12 septembre 2025 du conseil municipal de Grigny ;

Vu la délibération du 29 septembre 2025 du conseil municipal de Marconnelle ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 octobre 2025, réceptionnés le 27 octobre 2025 ;

Vu le rapport d'instruction du 2 février 2026 de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, chargée de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi du 3 février 2026 des prescriptions à l'exploitant ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais (CODERST) émis lors de la séance du 12 février 2026 à laquelle l'exploitant était présent ;

Vu l'envoi du 13 février 2026 du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant émises le 13 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- les avis et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et de monsieur le commissaire enquêteur ;
- le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais ;

Arrête

Titre 1er : Portée de l'autorisation, conditions générales

Chapitre 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL MIMOSAS, représentée par Monsieur Fernand LEJOSNE, dont le siège social est situé au n° 6, rue d'en Haut à WAMIN (62770) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site implanté au chemin Vert WAMIN (62770), un élevage avicole d'une capacité maximale de 80 000 emplacements.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique de classement	libellé de la rubrique	Volume de l'installation	A, D, E, NC (1)
3660-a	Élevage intensif avicole avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	80 000 emplacements	A
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, 2931 ou 3110.	0,08	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2 062	NC

1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / NC : installations non classées

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'eau (R. 214-1 et suivants)

rubrique de classement	libellé de la rubrique	nature de l'installation	volume de l'installation	A, D, E, NC (1)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique.	1	D	NC
1.1.2.0	Prélèvements permanents issus d'un forage dans un système aquifère par pompage.	Forage : 5 860 m ³ d'eau par an	NC (< 10 000 m ³ /an)	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	11 ha	D surface totale > à 1ha et < à 20 ha	

1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / NC : installations non classées

Article 1.2.3 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF élevage de 2017.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.4 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées à Wamin, sur les parcelles reprises dans le tableau ci-dessous.

Commune	Type d'installation	Sections	Parcelles
Wamin	Bâtiments d'élevage avicole + annexes	ZA	4, 5, 6, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29
Cavron-saint-Martin	Parcours extérieur	ZD	52, 53

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.5 : Consistance des installations autorisées et répartition des animaux

Les volailles sont réparties dans 2 poulaillers, V1 et V2, comme suit.

Bâtiment	Surface	Animaux	Nombre de places
V1	2 447,8 m ²	Poules pondeuses	40 000 animaux
V2	2 679,2 m ²	Poules Pondeuses	40 000 animaux

Article 1.2.6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 11 septembre 2024 et complété le 28 avril 2025 ainsi que les dossiers associés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Chapitre 1.3 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.3.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, conformément à l'arrêté R. 512-39-1 du Code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

Conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. À défaut d'accord et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et (qu'il soit permis un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même Code.) en particulier :

- l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés ;
- les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs ;
- les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont, soit rétrocédés à d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux (telles que les cuves GNR) sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, ou dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les cuves contenant du GPL sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de GPL ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ;
- les groupes électrogènes sont démontés, vendus ou évacués vers une installation d'élimination autorisée ;
- le forage est rendu inaccessible aux tiers et l'alimentation en eau est coupée ;
- le démantèlement des installations d'élevage (équipements, abreuvoirs, silos...) est réalisé ;
- les aliments et les fourrages destinés aux animaux sont vendus ou évacués vers d'autres élevages ;
- le curage et le nettoyage des bâtiments d'élevage sont effectués ;
- les effluents seront évacués et valorisés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3.7 : Actes antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'enregistrement délivré le 7 août 2019 pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 900 emplacements accordée à la SARL MIMOSAS.

Article 1.3.8 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installations autres que nouvelles.

Titre 2 : Implantation et aménagement de l'installation

Chapitre 2.1 : Implantation de l'exploitation

Article 2.1.1 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers :
- cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande,
- cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existante augmentée de 10 %.

Article 2.1.3 : Chantier

Des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier :

- les travaux sont réalisés en journée, hors week-end et jours fériés ;
- des itinéraires de chantiers seront établis et respectés ;
- du matériel d'absorption sera présent sur le chantier ;
- l'ensemble des déchets générés par le chantier sont éliminés par des filières adaptées.

Chapitre 2.2 : Règles d'aménagement de l'élevage

Article 2.2.1 : Les locaux d'hébergement des animaux

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou par tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les silos de stockage des aliments sont exploités de manière à éviter tout débordement d'aliments et d'émissions de poussières.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 2.2.2 : Stockage des produits

Les produits de nettoyage et de désinfection sont conservés et entreposés dans le local, conformément au dossier joint à la demande, et dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté.

Les haies basses déjà présentes sont maintenues et entretenues.

L'intégration paysagère est renforcée au niveau du bâtiment V2 et du parcours plein air par la plantation de buissons composés d'essences locales, conformément aux plans joints à la demande et à l'article 2.4 du présent arrêté.

Les parcours seront entièrement clôturés avec un grillage d'une hauteur de 1 mètre composé de maille de 100 mm x 100 mm et les poteaux seront en acacia.

Chapitre 2.4 : Biodiversité

Article 2.4.1 : Biodiversité végétale et animale

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Les plantations suivantes seront réalisées :

- 145 arbres et arbustes autour du parcours des volailles (Bouleaux, Noyers, Noisetiers et Prunelliers) ;
- 550 buissons dans le parcours afin de créer des haies (Frangula, Viburnum, Ligustrum, Rhamnus et Cornouiller) ;
- 106 arbres isolés à l'intérieur du parcours des volailles (Bouleau, Chêne, Tilleul, Ulmus, Noyer, Erable, Charme, Châtaigner, Hêtre et Merisier) ;
- 10 arbres fruitiers à l'intérieur du parcours des volailles (Pommier).

Article 2.4.2 : Lutte contre les nuisibles et entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Une désinsectisation est réalisée entre chaque vide sanitaire.

Un plan de dératisation est mis en place par l'exploitant dont il assure le suivi.

Article 2.4.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer, sans délais, à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant déclare au plus tard dans les trois jours l'événement sur le site de déclaration en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2.4.4 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code rural et de la pêche maritime.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;

- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant, et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés ou sous version papier et, doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées pendant une durée minimale de 5 ans.

Titre 3 : Prévention des risques

Chapitre 3.1 : Principes directeurs

Article 3.1.1 : Principes directeurs de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments et ou les lieux disposant de panneaux photovoltaïques ainsi que les bâtiments munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations est reporté sur un plan de l'installation.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leur annexes) qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par l'article 2.1.3. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Chapitre 3.2 : Infrastructures et installations

Article 3.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une zone d'accès permettant de manœuvrer à l'intérieur du site est mise en place, ainsi qu'un chemin d'accès stabilisé pour accéder directement aux bâtiments depuis la route.

Toutes les dispositions sont prises pour supprimer les manœuvres de camions sur la voirie longeant le site.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La desserte des bâtiments est assurée par une voie conforme à la réglementation en vigueur pour permettre l'accès aux engins de secours, elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Les voies en impasse sont aménagées de manière à permettre le demi-tour (cercle de 20 mètres) et le croisement des engins de secours et d'incendie (largeur 7 mètres et longueur 40 mètres maximum).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 3.2.2 : Protection contre l'incendie

Article 3.2.2.1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas utiliser sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature, pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel ;
- la première attaque de feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Un dispositif d'alarme incendie est présent et composé des éléments suivants sur le site :

- détecteurs de défauts électriques ;
- détecteurs de températures anormales ;
- caméras de surveillance ;
- sirène ;
- renvoi téléphonique vers l'exploitant.

L'ensemble des bâtiments du site d'exploitation sont équipés de systèmes de détection de fumée. Des installations anti-incendie sont présentes (porte coupe-feu / conception des systèmes de ventilations / moyens de détection).

Article 3.2.2.2 : Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure soit un volume total d'eau de 120 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription est réalisée par une réserve incendie de 120 m³ implantée, conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (Guide d'aménagement des points d'eau incendie, téléchargeable sur le site internet du SDIS 62) et conformément aux plans joints à la demande. Elle est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 62-221.

Pour assurer l'accessibilité des secours, la levée du système de clôture de la réserve est garanti par un moyen rapidement dé-verrouillable par les équipes d'interventions.

Ce point d'eau incendie fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale et périodique par le SDIS du Pas-de-Calais et respecte les dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Pas-de-Calais.

Article 3.2.3 : Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues, en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 3.2.4 : Formation du personnel

Le personnel employé sur l'installation, le cas échéant, est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et, est doté d'équipement de protection adéquat.

Chapitre 3.3 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.3.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Le stockage des produits dangereux et potentiellement dangereux est réalisé dans une armoire fermée à clé qui est située dans le local technique.

Article 3.3.2 : Rétentions

1: Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés est requis.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

2: Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables.

Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Article 3.3.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Principes généraux

Article 4.1.1 : Fonctionnement de l'installation

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés de l'article L. 212-1-IV et suivants du Code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

Article 4.1.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et / ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Article 4.1.3 : Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau potable de l'élevage est assurée par un forage (BSS004AQUUS). L'élevage est également raccordé au réseau d'eau public en cas de dysfonctionnement du forage.

Pour le site, l'alimentation en eau de l'élevage est réalisée par un forage à distance réglementaire sur la parcelle ZA 5 de la commune de Wamin.

La consommation annuelle est estimée à 5860 m³ soit 16 m³/jour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau par :

- l'utilisation de pipette anti-gaspillage pour l'abreuvement ;
- l'usage de l'eau est réduite aux stricts besoins de l'exploitation (abreuvement des poules pondeuses, eau sanitaire et lavage des locaux technique) ;
- le contrôle de la consommation en eau pour éviter le gaspillage et les fuites ;
- l'enregistrement des consommations en eau ;
- le nettoyage au maximum à sec des locaux techniques afin de limiter au maximum la consommation d'eau ;
- le nettoyage des bâtiments principalement à sec et en cas de besoin par un nettoyeur haute pression.

Article 4.1.4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 4.1.5 : Protection de l'ouvrage

Le sol est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert II étendues).

Article 4.1.6 : Exploitation du forage

Le forage est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 4.1.7 : Contrôles et analyses

Une analyse de type «R» voir tableau ci-dessous, est effectuée au moins deux fois par an.

Contenu des analyses types : R
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).
Escherichia coli.
Entérocoques.
Pseudomonas aeruginosa.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.
Coliformes totaux.
Odeur.
Saveur.
Couleur.
Turbidité.
Température.
pH.
Conductivité.
Ammonium.
Fer.
Nitrates.
Aluminium (2).
Nitrites.
(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci. (2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé publique. Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et à l'agence régionale de santé dans les 48 heures.

Article 4.1.8 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées par des gouttières et sont rejetées dans deux tranchées d'infiltration d'une capacité de 350 m³ pour V1 et F1 et de 250 m³ pour V2 et F2.

Article 4.1.9 : Gestion des effluents et des eaux usées

- Les effluents d'élevage

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'ensemble des effluents produits sur l'installation d'élevage est de type fientes de poules pondeuses répondant à la norme NF U42-001-2 de classe 5 et de type 5, eaux usées issues du lavage des bâtiments et eaux usées provenant des sanitaires situés dans les locaux techniques.

Lorsque les fientes ne répondent pas à la norme NF U42-001-2, elles seront soit épandues sur le parcellaire du plan d'épandage (annexe 1) et/ou envoyées en méthanisation.

Les eaux usées produites par les toilettes, douches et lavabo seront récupérées et stockées dans deux fosses septiques. Elles sont vidangées et prises en charge par une entreprise agréée au moins une fois par an.

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage, du local technique et du centre de conditionnement seront récupérées dans deux fosses (Fo1 et Fo2) puis épandues sur le parcellaire d'épandage.

- Le stockage

Les fientes de volailles sont évacuées plusieurs fois par semaine vers les fumières. Aucun stockage en extérieur ou en bout de champs n'est fait.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application de l'article R. 211-81-I-2 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs ;

- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne doit pas dépasser neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ;
- il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Article 4.1.10 : Parcours extérieur

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours extérieur, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux sont de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées puis dirigées vers la litière, ou stockées pour être traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Titre 5 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Chapitre 5.1 : Règles générales

Article 5.1.1 : Règles générales

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents qui aboutissent à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues à l'article 5.1.2.2 du présent arrêté.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 5.1.3 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 5.1.4 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 5.1.5 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 5.1.2 : Épandage

Article 5.1.2.1 : Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles mises à disposition par la SCEA MAGNOLIAS, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 5.1.2.2 : Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage de ces effluents, y compris ceux déposés par les animaux eux-mêmes.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 5.1.2.3.

c) Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500e et 1/5 000e permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 5.1.2.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionné au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 5.1.2.4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) La mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié, avant sa réalisation au préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 5.1.2.3 : Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur un sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol ;
- les week-ends et jours fériés ;
- sur la parcelle de l'îlot MA 21 de la commune de Cavron-saint-Martin.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après.

Catégorie d'effluents d'élevages bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 5.1.2.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 5.1.5 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 m.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 5.1.2, qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

d) Autres dispositions.

L'épandage des effluents d'élevage est réglementé selon les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie en vigueur et le règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche et de l'Authie.

Article 5.1.2.4.: Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandables produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres : SAU de 275,63 ha et une SPE de 225,9 ha.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 5.1.2.5 : Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 5.1.1 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 5.1.3 : Normalisation

Les fientes de poules issus des bâtiments d'élevage sont évacuées par le biais de tapis pour être dirigé vers les fumières F1 et F2 pour être normalisé conformément à la norme NF U42-001-2 de classe 5 et de type 5 (fiente de volailles déshydratées).

Concernant la commercialisation, les fientes respectent la norme en terme seuils agronomiques et d'analyse conformément à la norme NF U42-001-2 et à l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé.

Fréquences des analyses :

Type d'analyse	Fréquences d'analyses
Paramètres agronomiques déclarés sur l'étiquetage	4 fois par an
Éléments traces métalliques	2 fois par an
Germes pathogène, phytotoxicité	Au minimum une fois tous les 3 ans

Seuils à respecter :

Éléments	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	MS
Seuils	N total >3 % et N org > 1%	> 2,5%	-	> 7% et un des éléments >3%	≥ 75%

Lors de la commercialisation du produit, un document de marquage est réalisé. Les éléments de marquage obligatoires sont les suivants :

- intitulé de l'engrais et le type d'engrais (mention « engrais NF U42-001 » suivi du type d'engrais) ;
- la composition en éléments majeurs ;
- les teneurs garanties en éléments fertilisants (dénominations chimiques, teneurs en % de masse brute) ;

- pour les engrais ayant une teneur déclarée en oligo-éléments, la mention «À n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu : ne pas dépasser la dose prescrite» ;
- la masse nette ;
- l'indication du responsable de la mise sur le marché : Nom ou raison sociale ou marque ;
- adresse ;
- si prévue par la norme : prescription d'emploi, caractéristiques physico-chimique, conditions d'innocuité ou d'efficacité du produit.

Des éléments plus spécifiques devront être ajoutés au marquage lié à la classe et la sous-classe de l'engrais. Dans les cas des fientes de volailles déshydratées, on retrouve :

- la teneur en azote total ;
- la teneur en azote organique (si >1%) ;
- la teneur en nitrate (si >1%) ;
- la teneur en azote uréique (si >1%) ;
- la teneur en phosphore ;
- la teneur en potassium total (si >2%).

Article 5.1.4 : Compostage

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Article 5.1.5 : Traitement

Le présent article s'applique aux installations comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correct de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 5.1.2.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 5.1.6 : Exportation vers un site spécialisé

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent être totalement ou en partie traités sur une installation autorisée, enregistrée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Titre 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Dispositions générales

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- les silos de stockage des aliments sont contrôlés régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement.

Article 6.1.2 : Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes :

- la ventilation des bâtiments d'élevage est de type dynamique, chaque bâtiment dispose de 8 cheminées et 8 trappes en pignons permettant l'entrée d'air, et de 7 turbines positionnées en pignon pour l'extraction de l'air;
- l'alimentation des animaux est de type multiphase ;
- les cadavres d'animaux sont entreposés dans un container à température négative ;
- aucun stockage de fiente n'est réalisé en extérieur ;
- les deux fumières sont ventilées à l'aide de deux ventilateurs chacune ;
- aucun épandage n'est réalisé pendant les week-ends et jours fériés.

Titre 7 : Préventions des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 7.1 : Limitation des bruits émis dans l'environnement

Article 7.1.1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

a) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité.

À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en dB (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45 \text{ minutes}$	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2 \text{ heures}$	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4 \text{ heures}$	6
$T \geq 4 \text{ heures}$	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :
 - émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

b) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les bâtiments d'élevage sont maintenus fermés notamment lors de distribution des aliments.

Les poulaillers V1 et V2 sont correctement isolés.

Le groupe électrogène n'est utilisé qu'en cas de défaillance sur le réseau d'alimentation en électricité ou lors de tests ponctuels de courte durée.

Les opérations de curage, de nettoyage et d'entretien des poulaillers sont réalisées hors week-end ou jours fériés et en période diurne et avec les portes de bâtiment qui sont fermées.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les déplacements des véhicules au sein du site d'élevage.

Titre 8 : Déchets

Chapitre 8.1 : Principes de gestion

Article 8.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 8.1.2 : Stockage des déchets et des cadavres

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié, conformément au dossier d'autorisation.

Les zones de stockage des animaux morts sont maintenues dans un état d'entretien correct afin de supprimer tout risque d'écoulements souillés vers le milieu.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 8.1.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés ou périmés, les DASRI (matériel de soins et de chirurgie, coupants, tranchants, seringues usagées) sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La collecte des DASRI est gérée par le vétérinaire en charge de l'élevage.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Titre 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 : Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 : Cahier épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. hors zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues ; en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. les dates d'épandage ;
4. la nature des cultures ;

5. les rendements des cultures ;
6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les effluents d'élevage non normalisés étant épandus sur des parcelles mises à disposition par la SARL MAGNOLIAS, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 9.1.2 : L'alimentation en eau par forage

Les analyses de type «R» sont effectuées au moins deux fois par an.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé publique. Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

Le relevé mensuel des consommations d'eau de l'élevage est effectué. Ce relevé est hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³ par jour.

Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 9.1.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 10 : Dispositions de mise en œuvre de la directive IED

Chapitre 10.1 : Meilleures techniques disponibles

Article 10.1.1 : Définitions

Les "installations autorisées après la parution des conclusions MTD" sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs - décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Les "niveaux d'émission" sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Les "meilleures techniques disponibles" sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 10.1.2 : Les meilleures techniques disponibles (MTD) prescrites

Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Article 10.1.3. : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Article 10.1.4. : Réexamen

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE 11 : Délais et voies de recours, publicité, exécution

Article 11.1. : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Wamin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Wamin, d'Auchy-les-Hesdin, d'Azincourt, de Bealencourt, de Bouin-Plumoisson, de Caumont, de Cavron-Saint-Martin, de Fontaine l'Etalon, de Fressin, de Gennes-Ivergny, de Grigny, d'Hesdin-la-Forêt, de La loge, de Le Parcq, de Marconnelle, de Rollancourt et de Wambercourt, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2. : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

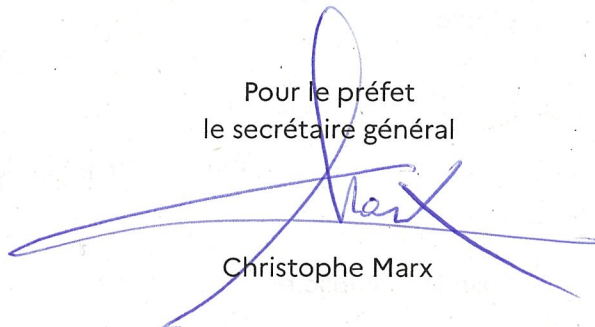
Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL MIMOSAS et adressée au maire de Wamin.

Pour le préfet
le secrétaire général



Christophe Marx

Copie :

- à la SARL MIMOSAS ;
- aux maires de Wamin, d'Auchy-les-Hesdin, d'Azincourt, de Bealencourt, de Bouin-Plumoisson, de Caumont, de Cavron-Saint-Martin, de Fontaine l'Etalon, de Fressin, de Gennes-Ivergny, de Grigny, d'Hesdin-la-Forêt, de La loge, de Le Parcq, de Marconnelle, de Rollancourt et de Wambercourt ;
- aux présidents des communautés de communes des 7 vallées, du Ternois et du Haut Pays du Montreuillois ;
- à la sous-préfecture de Montreuil-sur-mer ;
- à la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.